

Liberté Égalité Fraternité

Service urbanisme habitat construction Unité planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Bastien RUAMPS

Tél.: 02 56 63 73 84

Courriel: bastien.ruamps@morbihan.gouv.fr

# Direction départementale des territoires et de la mer

Le préfet

à

Monsieur le maire Mairie de Lorient 2 bd du Général Leclerc CS30010 56315 Lorient Cedex

Objet : Second avis de l'État concernant la modification n°5 du PLU de Lorient

Vous m'avez transmis l'arrêté n°2022-260 du 18 juillet 2022 prescrivant la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lorient approuvé le 19 décembre 2013.

Ce projet de modification entre bien dans le champ d'application de l'article L153-36 du code l'urbanisme, étant entendu que les modifications apportées ne changent pas les orientations du PADD et qu'elles n'engendrent pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser.

Suite à une première consultation des personnes publiques associées sur cette procédure, pour laquelle j'ai émis un avis en date du 21 décembre 2022, vous avez souhaité engager une seconde consultation sur la base d'une nouvelle version de l'additif au rapport de présentation. Vous trouverez ci-après détaillé, les éléments de votre modification qui ont retenu mon attention (points A à F). Je vous recommande de prendre en considération mes observations aux fins de sécuriser votre document et d'en améliorer sa compréhension.

### A. Suppression des hauteurs maximales de construction en zone Up :

La modification RE36 vise à ne plus limiter la hauteur maximale des constructions dans la zone Up. Seul le périmètre de la gendarmerie maritime est concrètement concerné par cette modification, considérant que le reste de la zone est réglementé par la notice architecturale de la ZAC. Conformément à l'article L121-4 du code l'urbanisme, les installations nécessaires à la sécurité maritime ne sont pas soumises à limitation de hauteur de construction. Il conviendra néanmoins de créer un sous-zonage de la zone Up pour le secteur de la gendarmerie maritime et de lui associer cette nouvelle règle de hauteur de construction illimitée. En outre, le périmètre de la ZAC devra apparaître au règlement graphique pour davantage de lisibilité, conformément à l'article R151-52 du code l'urbanisme.

Par ailleurs, le secteur est réglementé par une servitude de protection au titre des monuments historiques classés. A ce titre, la suppression de la hauteur maximale des constructions dans le secteur de la gendarmerie maritime ne doit pas compromettre l'équilibre architectural des bâtiments environnants existants. Pour rappel, le règlement des servitudes AC1 précise : « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable ».

#### B. Mise en compatibilité avec le volet commercial du SCoT (modification RE1)

Concernant la protection des rez-de-chaussée commerciaux dans les périmètres de centralités commerciales de type 1 et 3 et identifiés comme « linéaires commerciaux », les deux règles proposées peuvent manquer de clarté et générer de potentiels litiges dans l'instruction du droit des sols. Le premier paragraphe (concernant les

surfaces de commerce ou d'artisanat) exclut comme destination de la transformation un usage d'artisanat. Le second paragraphe (concernant les surfaces de bureaux) autorise comme destination de la transformation un usage d'artisanat. La volonté politique qui préside à ces choix (prioriser l'artisanat et le commerce sur ces linéaires), n'apparaît pas de manière explicite. Cette partie doit être reformulée de manière plus simple afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

#### C. Les modifications de zonage autour du quartier de la gare :

L'article Ug 14 « POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL » du règlement écrit <u>prévoit que la proximité immédiate du Pôle d'échanges de Lorient et des infrastructures adjacentes nécessite de répartir une surface de plancher <u>de</u> 102 000 m2 entre les secteurs Uga et Ugb. Sans modification de cet article, la réduction de la surface Uga induite par les <u>modifications RE29 (création d'une zone Ugc)</u> et RG9 (définition graphique de la <u>zone Ugc)</u>, engendre une nécessaire élévation des constructions sur les secteurs Uga et Ugb. Si telle n'est pas la volonté politique de la commune, il conviendra d'adapter l'article Ug 14 pour y intégrer la zone Ugc et les éventuels objectifs de surface de plancher correspondants :</u>

- adapter l'objectif de 102 000 m²;
- ou le répartir sur l'ensemble des zones Uga, Ugb et Ugc.

#### D. Extensions de zones d'activité

La modification RG3 (page 53) prévoit dans le quartier du Bourg Neuf de passer deux parcelles d'une zone Uba en une zone Uie. Cela engendre une proximité immédiate d'une activité industrielle à venir et d'un quartier d'habitation au sud des parcelles. Il existe déjà une proximité forte entre ces deux zones plus à l'est, mais une allée boisée délimite les deux usages industriel et habitat (Cf. photo ci-après).



Figure 1: Allée boisée et emmurée, zone de transition entre le secteur industriel (au nord) et le secteur résidentiel (au sud) dans la zone du Bourg Neuf

Il conviendra donc d'apporter des règles à cette modification, de façon à préciser les modalités de prévention et de réduction des nuisances occasionnées (sonores, visuelles, etc.) par l'extension de la zone Uie. Une zone de transition peut être un moyen d'y parvenir.

La <u>modification RG10</u> concernant la zone d'activités économiques de Lorient Nord (ZACOM) est concernée par la même problématique de proximité d'usages : habitat et activité économique. La même recommandation est applicable.

#### E. Zone d'activité économique de Kerulvé

La <u>modification OAP5</u> de l'OAP n°14 « Kerulvé Nord » prévoit d'assouplir l'implantation des activités économiques, en supprimant la distinction entre les sous-destinations artisanale/industrielle et commerciale. J'attire votre attention sur le fait qu'aucune modification du règlement graphique ne porte sur cette zone. Seule la modification RE33 permet désormais d'implanter une activité de service en zone 1AUie. A titre d'alerte, l'activité

commerciale demeure donc impossible en zone 1AUie, soit sur 80 % de la zone définie dans l'OAP comme « secteur à vocation économique ».

#### F. Imprécisions ou omissions dans les modifications du règlement écrit et du règlement graphique :

Plusieurs imprécisions ou omissions apparaissent dans les points de modification suivants

- Une erreur s'est glissée en page 22 (RE1) concernant les centralités de type 5 : « si la surface de vente à la date d'approbation du SCoT est inférieure à 667 m², un agrandissement jusqu'à 80 800 m² est possible. ».
- Une erreur s'est glissée en page 39 (<u>RE17</u>): les articles 15 de chaque sous-zonage U doivent faire référence à l'article **24**, nouvellement créé, et non à l'article 15 des Dispositions générales.
- La modification RE26 (page 44) propose d'ajouter un point 7 « En zone Ubl, tout est interdit sauf destinations précisées à l'article Ub2. ». L'interdiction est imprécise et doit porter sur les installations ou constructions. Je vous propose la reformulation suivante « En zone Ubl, toute construction ou installation est interdite à l'exception des destinations précisées à l'article Ub2 ».
- La <u>modification RG2</u> (page 53) consiste à changer le sous-zonage d'un petit secteur. Or, au niveau graphique, la zone à passer en Uia a été fermée mais l'ancienne délimitation au Nord et à l'Est n'a pas été effacée. Il conviendra de corriger cette erreur matérielle.
- <u>La modification RG9</u> (page 61) prévoit un changement de zonage Uga et Uda en Ugc. Au niveau graphique, le secteur compris entre la zone Ubb (à l'ouest) et Ugc (à l'est) n'est désormais plus étiqueté.
   Il conviendra de reprendre ces délimitations de sorte que ce secteur (composé de trois immeubles) soit catégorisé en Uda ou en Ugc.

Les autres points de cette modification n'appellent pas de remarque particulière de ma part.

#### CONCLUSION

La présente modification présente un nombre important d'évolutions de votre document d'urbanisme, permettant à la fois une mise en compatibilité avec le SCoT sur le volet commercial et la programmation de projets vertueux en termes de renouvellement urbain.

#### J'émets donc un avis favorable à cette modification de votre PLU.

Je vous invite dans le même temps à tenir compte des préconisations et points de vigilance développés dans cet avis.

Le projet de modification de votre PLU, accompagné de cet avis, pourra être soumis à enquête publique selon la procédure adéquate.

aseal BOLOT





Monsieur le Maire ville de Lorient CS 30010 56315 LORIENT CEDEX

Dossier suivi par :

Chef du service territoire : Fabrice PIVETEAU Conseiller urbanisme : Pierre TOULLEC urbanismemorbihan@bretagne.chambagri.fr

Tél: 02 97 46 32 03

Objet: modification N° 5 du PLU de Lorient

Vannes le 17 avril 2023

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu le 3 avril 2023, conformément aux termes du code de l'Urbanisme, le dossier de modification N°5 du PLU arrêté par votre conseil communal.

Nous notons que le projet a pour objectif :

- De mettre en compatibilité le PLU de Lorient avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays de Lorient approuvé le 16 mai 2018 et modifié le 15 avril 2021;
- D'apporter des modifications, des précisions où reformuler certains articles du règlement écrit, notamment sur le thème du stationnement et de la transition énergétique;
- D'intégrer des dispositions liées à la protection, à la valorisation et au développement de la nature en ville comme le coefficient de biotope ou l'identification de cœurs d'ilots au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;
- D'adapter les dispositions réglementaires graphiques et écrites pour les adapter aux secteurs de projet ;
- De procéder à de légers ajustements du règlement écrit et graphique afin de faire mieux correspondre certaines règles à la réalité du territoire et aux évolutions réglementaires;
- De modifier ou supprimer des références, de rectifier des erreurs matérielles ou de reformuler certains articles des dispositions générales du règlement écrit ;
- De procéder à de légers ajustements sur des OAP.

L'ensemble des modifications proposées n'ont pas d'incidence sur les surfaces agricoles de votre territoire.

Je m'attendais dans la modification concernant l'organisation commerciale et particulièrement concernant les dispositions générales RE1 à une règle permettant la commercialisation des produits agricoles locaux dans la droite ligne de la charte de l'agriculture et de l'alimentation du Pays de Lorient.

Si j'ai bien compris, vous renforcez une règle du SCOT à un moment où il nous semblait important de la faire évoluer. Le texte que vous introduisez par cette modification (page 21 de l'annexe au rapport de présentation, voir un extrait ciaprès) ne permet pas véritablement d'envisager de valoriser les produits agricoles en dehors des sites des exploitations :



Hors de ces centralités commerciales et de ces zones d'activités commerciales identifiées par le présent PLU, les nouvelles implantations d'activités relevant des destinations suivantes ne sont pas autorisées : commerce de détail seul ou avec artisanat commercial, cinéma, drives et points de retrait de marchandises commandées via internet, commerce de gros si activité significative de commerce de détail, points de vente liés à une activité de production (artisanale, agricole, artistique, industrielle...) déconnectés géographiquement des lieux de production. (Ne sont pas concernés notamment le commerce automobile et motocycle, et commerce ou concession de bateaux de plaisance)

Les commerces existants à la date d'approbation du SCoT en dehors des centralités commerciales et zones d'activités commerciales peuvent se développer, dans la limite maximale de 20% de leur surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT.

Je souhaite que nous examinions ensemble les différentes modalités de valorisation de produits agricoles locaux y compris parfois de façon déconnectée des lieux de production afin de développer de nouveaux modes de commercialisation, limiter les déplacements, renforcer notre économie le tout sans remettre en question le principe des centralités commerciales et ZACOM.

La présente modification du PLU, sur ce point précis, éloigne la perspective d'un dispositif propre à l'agriculture à introduire dans le SCOT du Pays de Lorient.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Le Président, Laurent KERLIR



## Département du Morbihan

MONSIEUR FABRICE LOHER
MAIRE
HOTEL DE VILLE
2 boulevard du Général Leclerc
56100 LORIENT

<u>Votre correspondant</u>: Patrick COLLET

directiongenerale@caudan.fr

Vos références : kchomard@agglo-lorient.fr; mleguidec@agglo-lorient.fr

Nº 90/2023

Objet: Modification du plan local d'urbanisme n°5

Monsieur le Maire et cher collègue,

Suite à votre message électronique en date du 31 mars 2023, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le projet de modification du plan local d'urbanisme n° 5 que vous m'avez adressé n'appelle aucune observation particulière de ma part.

En conséquence, j'émets un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

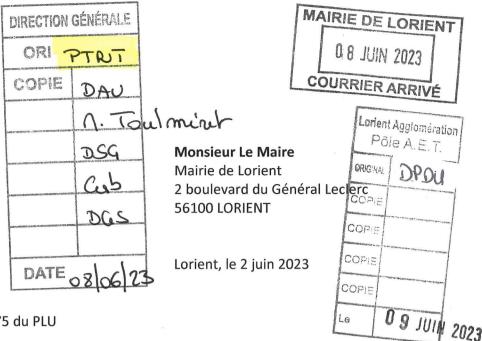
Bien aton

Le Maire,

**Fabrice VELY** 

E.mail: mairie@caudan.fr - Site internet: www.caudan.fr





Nos réf. : JMB/ALM/MR

Овјет : Avis sur la modification n°5 du PLU

Monsieur Le Maire et Cher Collègue,

Par courrier du 27 mars 2023, reçu le 3 avril 2023, vous avez transmis pour avis du Syndicat Mixte, le dossier de modification n°5 de PLU de votre commune, prescrite par votre arrêté du 18 juillet 2022.

L'objet de cette modification intéresse directement le Syndicat mixte pour le SCoT dans la mesure où une partie de la modification porte sur la mise en compatibilité du PLU avec les dispositions du SCoT et en particulier de son volet commercial, le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial).

Le projet de modification reprend dans les dispositions générales du règlement écrit les prescriptions et préconisations du SCoT en écartant la possibilité de créer de nouvelles surfaces commerciales en dehors des périmètres des centralités commerciales et des ZACOM. Pour la ZACOM de Lorient Nord, le règlement reprend le principe de limitation des nouvelles surfaces à créer par période de 10 ans et l'interdiction d'implantation de surfaces commerciales de moins de 500 m² ainsi que les commerces destinés à des besoins courants et quotidiens, la création de nouveaux équipements cinématographiques et la création ou l'extension de galeries commerciales.

Les périmètres de la ZACOM de Lorient Nord et des centralités commerciales (de type 1, 3 ou 5) figurant au règlement graphique correspondent bien à la proposition de principe figurant dans le SCoT.

Sur la partie du règlement écrit consacrée au commerce, nous vous invitons à tenir compte des remarques suivantes :

P. 24, il est indiqué que « par décennie, les 5 300 m² de droits à construire restants au-delà des premiers 3 000 m² précédemment évoqués ne peuvent être utilisés que si les deux conditions suivantes sont réunies : (1) le taux de vacance commercial dans le centre-ville de

LORIENT AGGLOMÉRATION BRANDÉRION . BUBRY . CALAN . CAUDAN . CLÉGUER . GÂVRES . GESTEL . GROIX . GUIDEL . HENNEBONT . INGUINIEL . INZINZAC-LOCHRIST LANESTER . LANGUIDIC . LANVAUDAN . LARMOR-PLAGE . LOCMIQUÉLIC . LORIENT . PLŒMEUR . PLOUAY . PONT-SCORFF . PORT-LOUIS . QUÉVEN . QUISTINIC . RIANTEC COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCÉAN KERVIGNAC . MERLEVENEZ . NOSTANG . PLOUHINEC . SAINTE-HÉLÈNE



Lorient est inférieur à 9 % à la date du dépôt du permis de construire ; ce taux est calculé et arrêté en mars de chaque année par délibération du Comité syndical du SCoT; (2) au moins 40 % des surfaces commerciales vacantes dans la zone d'activités commerciales à la date du dépôt du permis de construire ont été réutilisés ; ce taux est calculé et arrêté en mars de chaque année par délibération du Comité syndical du SCoT. » Or, une décision du Tribunal Administratif de Rennes, en date du 12 février 2021 a invalidé les deux conditions citées cidessus. Le SMSCoT a fait appel de cette décision devant la Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes. Cette dernière a confirmé cette annulation partielle du SCoT.

Il est toutefois possible de maintenir cette disposition à l'échelle du PLU. Nous vous invitons à maintenir cette partie du règlement écrit de votre PLU sans qu'il ne fasse référence à une disposition issue du SCoT. La rédaction pourrait être la suivante : « par décennie, les 5 300 m² de droits à construire restants au-delà des premiers 3 000 m² précédemment évoqués ne peuvent être utilisés que si les deux conditions suivantes sont réunies : (1) le taux de vacance commercial dans le centre-ville de Lorient est inférieur à 9 % à la date du dépôt du permis de construire ; (2) au moins 40 % des surfaces commerciales vacantes dans la zone d'activités commerciales à la date du dépôt du permis de construire ont été réutilisés.

Le taux de vacance commercial à prendre en référence au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme est celui qui est calculé et arrêté en mars de chaque année par délibération du Comité syndical du SCoT dans le cadre du suivi-évaluation de cet indicateur. »

- P. 24, il est indiqué : « les commerces présents à la date d'approbation du SCoT et dont la surface de vente est inférieure à 500 m² peuvent se développer dans la limite maximale de 20 % de leur surface de vente existante à la date d'approbation de ce même SCoT ». Nous vous proposons de modifier cet alinéa ainsi : « les commerces présents à la date d'approbation du SCoT et dont la surface de vente est inférieure à 500 m² peuvent se développer dans la limite maximale de 20 % de leur surface de vente existante à la date d'approbation de ce même SCoT si cette extension ne leur fait pas dépasser la surface de 500 m². Si leur extension porte leur surface à plus de 500 m² elle peut être supérieure à 20 %, sauf pour les commerces répondant à des besoins courants ou quotidiens dans la limite des droits à construire restants par décennie pour l'ensemble de la ZACOM ».
- Afin de tenir compte de l'objectif fixé par le SCoT de maintien des activités médicales et paramédicales dans les centralités, nous vous invitons à ajouter dans le règlement écrit une disposition interdisant leur implantation dans le périmètre des ZACOM et des zones d'activités.



Le règlement graphique est modifié sur la pointe de Tréfaven, passant de Na à Nlo. Le SCoT (DOO – Partie 1.4.10 – Valoriser le patrimoine bâti du littoral et les capacités d'accueil touristiques) cite le Château de Tréfaven comme l'un des éléments du patrimoine symbolique de l'histoire maritime du Pays de Lorient à valoriser. Ce changement de zonage nous semble de nature à favoriser la valorisation de ce patrimoine.

La modification du PLU porte également sur le volet énergie (dispositions générales 13 et 24), l'imperméabilisation des sols : il s'agit d'autant de dispositions allant dans le sens des objectifs portés par le SCoT (DOO, parties 1.1 et 2.3).

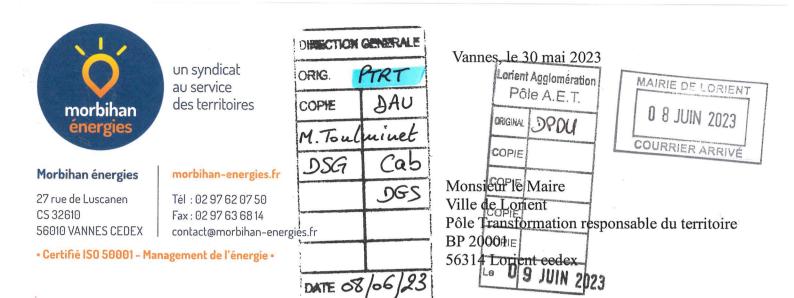
Ainsi, après examen du dossier transmis, j'émets un avis favorable à la modification n°5 du PLU de Lorient en vous demandant de bien vouloir porter attention aux remarques ci-dessus.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires,

Veuillez agréer, Monsieur Le Maire et cher collègue, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Président,

Jean-Michel BONHOMME



Objet : Avis de Morbihan énergies – Notification de la modification n°5 du PLU de la ville de Lorient – 2<sup>ème</sup> consultation

Monsieur le Maire,

Par courrier du 3 avril dernier, vous nous avez transmis le projet de modification n°5 du PLU de votre commune et nous vous en remercions.

L'analyse des documents fournis témoigne d'une bonne prise en compte des enjeux énergétiques.

Morbihan énergies attire l'attention de la commune sur le caractère opérationnel de ces enjeux qui doit être traduit dans le développement des différents secteurs et notamment dans les OAP par :

- La limitation de la dépendance aux énergies fossiles et l'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables (réseaux de chaleur, photovoltaïque avec autoconsommation individuelle ou collective):
- Les choix d'implantation du bâti pour permettre l'utilisation des énergies renouvelables ;
- L'intégration dès la conception des nouvelles constructions, des possibilités de déploiement des énergies renouvelables ;
- La prise en compte des ombres portées ;
- L'organisation et le maillage des voies facilitant les déplacements doux :
- La mise en place de services mutualisés de déplacements décarbonés : Infrastructure de Recharges pour les Véhicules Electriques (IRVE), bornes de recharge pour vélos, trottinettes électriques, stations d'autopartage ;
- L'adaptation de l'éclairage public aux usages par une gestion différenciée et intelligente : détection, abaissement de puissance, extinction / allumage à distance, .

Les services de Morbihan énergies restent à votre disposition pour vous accompagner dans votre réflexion sur les sujets énergétiques et dans la construction de vos projets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

6 BROHAN



	0			000	.
7	11	JUIL	. 7	1173	
bon	U	JUIL	- S	ULU	,

Direction générale des services

Pennrenerezh ar servijoù Direction de l'aménagement et de l'égalité

Pôle planifications territoriales

Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS, COPIE Chargé de la planification régionale et du SRADDET

Tél.: 02 90 09 17 37

Courriel: arnaud.degouys@bretagne.bzh

Référence à rappeler dans toutes vos correspondance UL. 2023 Rennes, le N°: 381284/DIRAM/POPLAN/AD

Lorient Agglomération Pôle K.R.T OR GINA COPIF COPIE COPIE

Monsieur Fabrice LOHER Maire 2 boulevard Leclerc CS 30010 56315 LORIENT

18 JUIL 2023

DIRECTION GENERALE ORIG. COPIE MAC OSG DATE 20

Objet: Modification n°5 du PLU

Monsieur le Maire,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Modification n°5 du PLU le 3 avril 2023 et je vous en remercie.

Le 29 juin 2023, à l'issue de plusieurs mois de concertation, le Conseil Régional a arrêté le projet de modification n°1 du SRADDET Bretagne, en intégrant les évolutions attendues par la loi en matière de déchets, d'énergie, d'installations logistiques, de stratégie aéroportuaire, de gestion du trait de côte, ainsi que de territorialisation de la trajectoire bretonne vers le Zéro Artificialisation Nette, prévue par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèalement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le projet de SRADDET modifié en application de la loi et en concertation différencie les trajectoires de réduction de l'artificialisation en fonction des spécificités et des besoins des territoires, et identifie en hectares les seuils de consommation maximum, à l'échelle des SCOT bretons, pour la tranche 2021-2031. Une fois le SRADDET approuvé, il reviendra aux SCOT, en tant que documents intégrateurs et projets de territoire, de différencier à leur tour les trajectoires et les enveloppes vers les PLU-I et documents en tenant lieu qui devront intégrer ces modifications au plus tard le 22 août 2027.

Dans l'attente de cette seconde phase de territorialisation, nous vous invitons à anticiper et prendre en compte dès aujourd'hui dans votre document d'urbanisme le changement de modèle prévu par la loi et sa déclinaison régionale, notamment en procédant à des ouvertures à l'urbanisation raisonnées, et en prenant connaissance de l'enveloppe maximale correspondant au SCOT de votre territoire. Si cette prise en compte reste volontaire et non obligatoire jusqu'à modification des SCOT, elle doit garantir de ne pas mettre à mal les capacités de développement des territoires bretons d'ici 2031 : en effet, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que le décompte légal a commencé depuis août 2021. Ainsi, toute consommation effective réalisée depuis cette date, et ce, même si elle était programmée antérieurement, vient désormais grever les enveloppes régionale, intercommunales et communales.

L'engagement des collectivités et établissements publics de Bretagne sera central pour atteindre les objectifs de la loi Climat et Résilience et du SRADDET, en garantissant l'accueil des populations et des activités, l'accessibilité au logement et aux ressources pour toutes et tous, dans une plus grande solidarité et une plus grande sobriété en matière d'artificialisation des sols. Afin de faciliter cette prise en compte anticipée et volontaire du SRADDET par les documents infra régionaux, le SRADDET exécutoire et son projet de modification sont consultables sur www.bretagne.bzh/sraddet.

Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,

La cheffe du Pôle planifications territoriales

**RÉGION BRETAGNE** 

283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes cedex 7 Tél.: 02 99 27 10 10 📝 twitter.com/regionbretagne 🔝 facebook.com/regionbretagne.bzh RANNVRO BREIZH

283 bali ar Jeneral Patton - CS 21101 - 35 711 Roazhon cedex Catherine GUEGUEN Pgz: 02 99 27 10 10 | \*\* twitter.com/regionbretagne | \*\* facebook.com/regionbretagne.bzh